



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-406

OBJET :

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

Lieu

-Rue Mauconseil,
-Rue du Cloître Notre-Dame,
-Parvis de la Collégiale
Notre-Dame-du-Fort
d'Etampes,
-Rue de la République,
(entre la Chapelle de
l'Hôtel-Dieu et la Collégiale
Notre-Dame-du-Fort),
91150 Etampes

Permissionnaire

, Avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande présentée en date du 23 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire, à partir du lundi 11 août 2025 à 17 heures jusqu'au mardi 12 août 2025 à 17 heures.

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, Rue Mauconseil, Rue du Cloître Notre-Dame, les parvis de la Collégiale Notre-Dame-du-Fort d'Étampes et rue de la République (entre la Chapelle de l'Hôtel-Dieu et la Collégiale Notre-Dame-du-Fort), à charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécution suivantes :

Les installations seront disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Il sera obligatoirement laissé libre un passage pour les piétons, poussettes-landaus, fauteuils-roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Aucune modification aux lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Étampes. Le permissionnaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'à toute prescription, écrite ou orale, imposée par la Ville d'Étampes.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au public, à partir du lundi 11 août 2025 à 17 heures jusqu'au mardi 12 août 2025 à 17 heures, dans les rues visées ci-dessous :

- Rue Mauconseil,
- Rue du Cloître Notre-Dame,
- Parvis de la Collégiale Notre-Dame-du-Fort d'Étampes,
- Rue de la République, (3 places de stationnement, entre la Chapelle de l'Hôtel-Dieu et la Collégiale Notre-Dame-du-Fort).

Le stationnement sera autorisé aux véhicules du permissionnaire, à partir du lundi 11 août 2025 à 17 heures jusqu'au mardi 12 août 2025 à 17 heures, dans les rues visées ci-dessous

:

- Rue Mauconseil,
- Rue du Cloître Notre-Dame,
- Parvis de la Collégiale Notre-Dame-du-Fort d'Étampes,
- Rue de la République, (3 places de stationnement, entre la Chapelle de l'Hôtel-Dieu et la Collégiale Notre-Dame-du-Fort).

ARTICLE 3 :

A partir du lundi 11 août 2025 à 17 heures jusqu'au mardi 12 août 2025 à 17 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, dans les rues visées ci-dessous :

- Rue Mauconseil,
- Parvis de la Collégiale Notre-Dame-du-Fort d'Etampes,
- Rue du Cloître Notre-Dame.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE 4 :

Le mardi 12 août 2025 de 7 heures à 17 heures, la circulation piétonne, cycliste sera ponctuellement interdite, dans les rues visées ci-dessous :

- Parvis de la Collégiale Notre-Dame-du-Fort d'Etampes,
- Rue du Cloître Notre-Dame.

Le permissionnaire est autorisé à réguler et à interrompre la circulation (par des hommes trafic).

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour assurer la matérialisation et l'organisation de ces interruptions de circulation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur. Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident. Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (eau, électricité) sur le domaine public sans autorisation.

La signalisation sera apposée en amont et en aval des lieux d'occupation.

La nuit, le permissionnaire et les membres de son équipe seront munis de gilets réfléchissants.

La mise en place, la surveillance et le maintien en place de la signalisation incombent au permissionnaire sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle. Il s'engage à communiquer à la Ville d'Etampes, une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation ou de matériels afférents. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville d'Étampes les frais de réparation qu'elle aura engagé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune auprès mise en demeure.

ARTICLE 9 :

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 31 juillet 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 04 AOUT 2025